



Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES); détermination du canton débiteur; interprétation de l'art. 5, let. d, AHES: décision

Considérations du Secrétariat AHES

- 1 L'AHES règle l'accès aux hautes écoles spécialisées sur le plan intercantonal ainsi que les contributions à fournir, par les cantons de domicile des étudiantes et étudiants, aux instances responsables des hautes écoles spécialisées.
- 2 Selon l'art. 5, let. d, AHES est déterminant le canton dans lequel les étudiantes et étudiants majeurs ont résidé en permanence pendant deux ans au moins et où ils ont exercé – sans être simultanément en formation – une activité lucrative qui leur a permis d'être financièrement indépendants (la gestion du ménage familiale et l'accomplissement du service militaire étant également considérés comme activités lucratives).
- 3 Depuis l'entrée en vigueur de l'AHES en 1998, la situation a considérablement changé tant au niveau de la formation de base que de la formation continue. Aujourd'hui, les formations sont souvent suivies parallèlement à une activité professionnelle. Dans les cas où ces personnes sont domiciliées, travaillent et paient des impôts dans un autre canton que leurs parents, mais suivent simultanément une formation, les conditions de l'art. 5, let. d, ne sont pas entièrement remplies. Aux termes de ce dernier, le canton de domicile des parents devra prendre en charge la formation, bien qu'il n'existe plus aucun lien avec la personne en formation. Les cantons concernés considèrent cela comme gênant.
- 4 La question se pose de savoir quel est le critère qui prime pour déterminer le canton de domicile. Le secrétariat AHES et le service juridique de la CDIP estiment que l'indépendance financière pendant deux ans avec domicile dans un même canton sont les deux critères à considérer pour que la responsabilité du financement de la formation passe du canton des parents à celui des étudiants. La question de savoir si la personne suit simultanément une formation semble de moindre importance.
- 5 D'un point de vue économique, le changement de compétence en matière de financement apparaît également comme justifié dans les conditions indiquées ci-dessus. Sinon, ce canton de domicile des étudiants profite non seulement des revenus de l'imposition, mais également de la prise en charge des coûts de formation par un autre canton.
- 6 En raison des changements survenus dans la société, le secrétariat AHES propose d'appliquer dorénavant une solution pragmatique: ne pas considérer le critère de la formation et mettre l'accent uniquement sur ceux de l'indépendance financière de 24 mois et du domicile simultanément ininterrompu dans un canton. Par conséquent, tous les éléments de formation autres que l'apprentissage ne sont plus retenus.
- 7 Dans sa fonction d'organe chargé de préparer les dossiers soumis aux Commissions AHES et AIU, la Commission pour le financement des hautes écoles a discuté cette proposition lors de sa séance du 22 février 2018. Elle partage l'opinion du secrétariat AHES.
- 8 Dans le cadre de la prise de décisions par voie de correspondance de mars 2019, la Commission AHES a adopté le projet à l'attention de la Conférence des cantons signataires.

- 9 Étant donné que le temps de préparation est très court et que la procédure d'inscription pour le semestre d'automne 2019/2020 est déjà très avancée, une période de transition est prévue pour l'application de la décision. Celle-ci court jusqu'au début du semestre de printemps 2020. En cas de litige, la présente réglementation doit cependant être appliquée dès à présent.

Décision de la Conférence des cantons signataires de l'accord

- 1 L'art. 5, let. d, AHES sera dorénavant interprété de sorte que les critères pris en considération seront essentiellement ceux de l'indépendance financière et du domicile ininterrompu dans un canton. Par contre, on s'abstiendra de considérer le statut de formation des étudiants (à l'exception de la formation professionnelle initiale).
- 2 La réglementation entre en vigueur immédiatement. Les cantons et les hautes écoles disposent d'une période de transition pour l'application de la présente décision jusqu'au semestre de printemps 2020 au plus tard. En cas de litige, la présente réglementation s'applique.

Berne, le 27 juin 2019

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Au nom de la Conférence des cantons signataires de l'AHES:

sig.

Susanne Hardmeier
Secrétaire générale

Notification:

- Directeurs cantonaux des départements de l'instruction publique et des finances
- Hautes écoles spécialisées et hautes écoles pédagogiques

La présente décision sera publiée sur le site web de la CDIP.

362.22-1 FK/dh/bop